

Art. 10. — Toute modification ultérieure au fonds initial de l'entreprise, intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint de l'autorité de tutelle et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — La structure financière de l'ONACI est régie par les dispositions relatives aux structures financières des entreprises.

Art. 12. — Le conseil de direction de l'entreprise statue sur les comptes d'exploitation prévisionnels annuels de l'entreprise, après avis de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise.

Ces comptes sont soumis, dans les délais réglementaires, à l'approbation de l'autorité de tutelle et du ministre des finances.

Art. 13. — Le conseil de direction de l'entreprise statue sur le bilan, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel de l'exercice écoulé.

L'assemblée des travailleurs de l'entreprise se prononce sur ces documents et sur le rapport du commissaire aux comptes, lesquels sont ainsi adressés à l'autorité de tutelle et au ministre des finances, aux fins d'approbation.

Art. 14. — La comptabilité de l'entreprise est tenue dans la forme commerciale.

Art. 15. — La tenue de la comptabilité est confiée à un comptable soumis aux dispositions législatives et réglementaires fixant les obligations et les responsabilités des comptables.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 16. — Toute modification aux présents statuts, à l'exclusion de celles visées aux articles 3 et 10 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles de l'approbation desdits statuts.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis à l'autorité de tutelle compétente.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret n° 75-51 du 22 mars 1975 portant approbation des statuts de la société d'infrastructure ferroviaire, en exécution du protocole conclu entre le ministère d'Etat chargé des transports et les sociétés brésiliennes « Construtora Mendes Junior S.A. » et « Transcon S.A. », relatif à sa création.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-284 du 15 septembre 1966, complétée, portant code des investissements et notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 et notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 63-183 du 18 mai 1963 approuvant les modifications statutaires de la société nationale des chemins de fer algériens ;

Vu le protocole d'accord relatif à la création d'une société d'économie mixte pour l'infrastructure des transports, conclu à Alger le 18 septembre 1974 entre le ministère d'Etat chargé des transports, d'une part, et les sociétés brésiliennes « Construtora Mendes Junior S.A. » et « Transcon S.A. », d'autre part ;

Vu les statuts de la société d'infrastructure ferroviaire, par abréviation « S.I.F. », établis à Alger le 19 décembre 1974 entre le ministère d'Etat chargé des transports et les sociétés brésiliennes « Construtora Mendes Junior S.A. » et « Transcon S.A. » ;

Vu l'autorisation préalable du ministère des finances en date du 12 février 1975 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sont approuvés les statuts de la société d'économie mixte, dénommée « société d'infrastructure ferroviaire », par abréviation « S.I.F. », établis à Alger le 19 décembre 1974, ainsi que le protocole relatif à sa création et conclu à Alger le 18 septembre 1974.

Lesdits statuts et protocole sont annexés à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1975.

Houari BOUMEDIENE

Arrêté interministériel du 25 novembre 1974 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (ENEMA).

Le ministre d'Etat chargé des transports et

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 68-643 du 26 décembre 1968 portant création de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics et notamment son article 8 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est institué auprès de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (ENEMA), un comité des marchés, dont la compétence, la composition et le fonctionnement sont fixés comme suit.

CHAPITRE I

COMPETENCE ET COMPOSITION DU COMITE DES MARCHES

Art. 2. — Le comité des marchés institué à l'article 1^{er} ci-dessus, participe à la programmation des commandes publiques relevant de son secteur et assure le contrôle de la passation des marchés publics.

Art. 3. — En matière de programmation, le comité des marchés est tenu de :

- recueillir les prévisions des besoins qui lui sont obligatoirement fournies par l'entreprise sur la base de ses programmes annuels,
- procéder au recensement des entreprises susceptibles de participer aux marchés publics,
- adresser périodiquement à la commission centrale des marchés, prévue au chapitre I de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée, portant réaménagement du code des marchés publics susvisée, l'état des prévisions et du recensement visés ci-dessus.

Art. 4. — En matière de contrôle, la compétence du comité des marchés s'étend à l'ensemble des contrats d'équipement dans la limite du seuil de compétence de la commission centrale des marchés et dès lors que leur montant est égal ou supérieur à :

- 200.000 DA, lorsque la procédure utilisée est l'appel d'offres ou l'adjudication,
- 100.000 DA, lorsque le contrat est passé selon la procédure de gré à gré,
- aux projets d'avenants à ces deux catégories de marchés qui n'ont pas pour objet de porter leur montant au-delà du seuil de compétence de la commission centrale des marchés,
- aux projets de contrats d'études techniques, y compris les contrats d'architecte, d'ingénieur-conseil et d'assistance technique, quel que soit leur montant, à l'exclusion de ceux relatifs à des études économiques dont le contrôle relève de la commission centrale des marchés.

Lorsqu'un même marché est divisé en lots, pour des raisons de commodité, le marché devra être soumis au comité des marchés si le total des tranches excède les limites fixées ci-dessus.

Art. 5. — Le ministre d'Etat chargé des transports peut par décision, étendre la compétence du comité des marchés à l'examen des contrats non soumis à la réglementation des marchés publics et passés par l'entreprise, tels que ceux relatifs à son fonctionnement et notamment à son approvisionnement.

Art. 6. — Le ministre d'Etat chargé des transports déterminera par arrêté, la catégorie de marchés de fonctionnement pour lesquels le comité des marchés est compétent ainsi que les modalités d'examen de ces marchés (seuil de compétence, gamme de produits...).

Art. 7. — Les marchés ou avenants relatifs au fonctionnement ou à l'approvisionnement courant de l'entreprise, nécessitant une option rapide, pourront, à titre dérogatoire, bénéficier d'une procédure exceptionnelle et accélérée. Néanmoins, le comité des marchés est informé de la passation de ces marchés et avenants au cours de la prochaine séance du comité.

Dans ce cas, l'avis, prévu à l'article 22 du présent arrêté, du comité des marchés, intervient à titre de régularisation.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DU COMITE DES MARCHES

Art. 8. — En application de l'article 21, alinéa 3 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics susvisée, le comité institué auprès de l'ENEMA, comprend :

- le directeur général de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (ENEMA) ou son représentant, président,
- un représentant du ministre d'Etat chargé des transports,
- un représentant du ministre du commerce,

— un représentant du ministre des finances,

— un représentant du Parti,

— un représentant du ministère de la défense nationale (darak el watani),

— un représentant du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale),

— le commissaire aux comptes de l'entreprise,

— un membre du conseil de direction de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (ENEMA), élu par l'assemblée des travailleurs.

Le comité peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la présence est jugée utile. Celle-ci ne doit pas être un représentant du service cocontractant.

Pour l'examen des projets de marchés et d'avenants prévu à l'article 18 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics susvisée, un représentant du service contractant sera membre du comité, avec voix consultative.

Art. 9. — Le comité peut constituer, en son sein, des sections spécialisées et, obligatoirement, des sections de programmation, de réglementation et des prix afin de recevoir les états prévisionnels des besoins de l'entreprise, de rassembler et de diffuser la réglementation des marchés publics et de suivre l'évolution des prix et des indices de salaires et de matières, utilisés dans les formules de variation des prix des contrats publics.

Art. 10. — Le comité des marchés se réunit à l'initiative de son président pour se prononcer sur le choix proposé par le service contractant, après que ce dernier aura procédé à la sélection des offres dans les conditions définies par les articles 47, 48 et 49 du code des marchés publics.

Les convocations sont adressées individuellement avec accusé de réception.

Art. 11. — Le secrétariat du comité des marchés, placé sous l'autorité du président, constitue le support administratif de cet organe dont il assure l'ensemble des tâches matérielles nécessitées par son fonctionnement et notamment :

- l'établissement de l'ordre du jour,
- la convocation des membres du comité des marchés et des représentants des services contractants,
- la transmission des dossiers aux rapporteurs,
- la rédaction des avis et procès-verbaux de séance,
- l'élaboration des rapports périodiques d'activité.

Art. 12. — Le secrétariat du comité des marchés procède à l'enregistrement des projets de marchés et d'avenants.

Ces projets doivent faire l'objet d'un rapport de présentation qui :

- expose la nature et l'étendue des besoins à satisfaire,
- fait l'historique de l'affaire si des difficultés ont été rencontrées dans l'élaboration du projet,
- motive le choix de la procédure de passation adoptée,
- justifie le choix de l'entreprise.

Ce rapport est conservé au secrétariat du comité des marchés.

Art. 13. — Toutes les affaires arrêtées à l'ordre du jour, sont exposées par des rapporteurs désignés par décision, en principe parmi les membres du comité des marchés et ne doivent, en aucun cas, appartenir au service signataire du projet soumis à avis.

Art. 14. — Les représentants permanents au comité des marchés sont désignés par l'autorité dont ils dépendent. Celle-ci désigne, en même temps, un représentant suppléant chargé de remplacer le représentant permanent en cas d'empêchement majeur.

Art. 15. — Les membres permanents ainsi que les membres suppléants sont agréés en cette qualité par le président du comité des marchés, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent, pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres ainsi désignés représentent leurs administrations respectives et en sont les correspondants auprès du comité des marchés pour toutes les tâches qui leur sont assignées.

Art. 16. — Des indemnités pourront être attribuées aux membres du comité des marchés, selon les modalités qui seront fixées par décret prévu à l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics susvisés.

Art. 17. — Le comité des marchés qui se réunit sur l'initiative de son président, ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est aussitôt dressé procès-verbal de carence et tous les membres en sont avisés. Cependant, le comité des marchés peut valablement délibérer si le quorum n'est pas atteint après la deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 18. — Lorsque le comité des marchés se réunit en séance de contrôle des marchés de fonctionnement, il tient notamment compte des prix et des avantages financiers consentis par le fournisseur.

Art. 19. — Tout dossier de marché passé après appel à la concurrence, doit comporter le procès-verbal de la commission qui a ouvert et examiné les offres.

Art. 20. — Le comité des marchés peut, s'il estime que le dossier qui lui est soumis nécessite un complément d'information, renvoyer sa décision à une réunion ultérieure.

Art. 21. — Chaque dossier exposé en séance du comité des marchés, doit faire l'objet d'un rapport dactylographié qui résume ses clauses essentielles et consigne les observations du rapporteur.

Les délibérations du comité des marchés font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le président et sont transmis aux membres permanents.

Art. 22. — L'examen des affaires présentées au comité des marchés, est sanctionné par un avis qui porte sur le respect de la réglementation des marchés publics, les implications financières du marché, et sa conformité avec les impératifs économiques. Cet avis qui sanctionne l'examen du dossier par le comité des marchés, est signé par le président de ce comité, et est donné dans un délai maximum d'un mois, à compter de l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour.

Art. 23. — L'avis du comité des marchés revêt un caractère obligatoire et les services contractants sont tenus de le solliciter et de se conformer aux prescriptions qui y sont contenues.

Art. 24. — Cet avis peut être favorable, assorti de réserves, ou défavorable.

En cas d'avis favorable assorti de réserves du comité des marchés, celles-ci doivent être apurées par le service contractant.

Art. 25. — Nonobstant les motifs de l'avis défavorable, ou des réserves dont est assorti l'avis favorable, le ministre d'Etat chargé des transports peut, par décision motivée, passer outre aux objections formulées par le comité des marchés.

Dans ce cas, le ministre d'Etat chargé des transports est tenu d'informer de sa décision le ministre du commerce, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au plan, avant l'exécution du marché ou de l'avenant.

Art. 26. — Un état récapitulatif de tous les projets de contrats et d'avenants examinés par le comité, doit être adressé trimestriellement à la commission centrale des marchés

en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics susvisés, par l'intermédiaire du ministre d'Etat chargé des transports.

Cet état devra comporter les mentions suivantes :

- la dénomination du service contractant,
- la procédure utilisée,
- le nom ou la raison sociale de l'entreprise contractante et son adresse,
- l'objet du projet,
- son montant,
- la sanction de l'examen,
- le passer-outre du ministre d'Etat chargé des transports, éventuellement.

Art. 27. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 novembre 1974.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Rabah BITAT.

Le ministre du commerce,

Layachi YAKER.

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret n° 75-52 du 22 mars 1975 portant création d'établissements d'enseignement secondaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 ;

Vu le décret n° 69-132 du 2 septembre 1969 portant recensement et régularisation de la situation juridique des établissements d'enseignement du second degré dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu le décret n° 71-122 du 13 mai 1971 portant attributions du ministère des enseignements primaire et secondaire ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sont créés les établissements d'enseignement figurant en annexe.

Art. 2. — Les établissements dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, sont soumis aux règles comptables et administratives en vigueur dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministère des enseignements primaire et secondaire.

Art. 3. — Le ministre des enseignements primaire et secondaire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 18 septembre 1974 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1975.

Houari BOUMEDIENE